

partie du cimetière à laquelle elle a depuis objecté.

1o. Sur la forme du bref.

L'on se rappelle que la présente instance est basée sur la 3^{me} section du chapitre 10 du C de P. Article 1022 et suivants ; elle a commencé, comme elle le devait, par une requête libellée, adressée aux juges de la Cour Supérieure, à laquelle requête était annexé un bref de sommation ordinaire, requérant les Défendeurs de comparaitre au jour indiqué pour répondre à la demande contenue dans la dite requête qui concluait à l'émanation d'un bref de *mandamus*, adressé aux défendeurs pour les fins que l'on connaît.

Les Intimés ont prétendu et prétendent encore que cette procédure est nulle et contraire au code ; ils disent que c'est un bref de *mandamus* qui aurait dû être demandé, obtenu et signifié aux défendeurs ; que c'est à ce bref que les Intimés auraient dû être appelés à répondre ; que c'est sur ce premier bref obtenu et signifié que la discussion aurait dû avoir lieu, que ce n'est qu'après cette discussion que le bref de *Mandamus* péremptoire, aurait dû être ordonné, tandis qu'il l'a été sans un bref primitif qui aurait contenu ce qui était ordonné par la Cour et auquel le bref péremptoire serait en tout semblable, que ce résultat impérativement ordonné d'après le code ne pouvait s'effectuer qu'autant qu'il y aurait deux brefs, l'un primitif et l'autre péremptoire, ce qui n'avait pas eu lieu dans le cas actuel où le bref primitif était remplacé par un bref de sommation ordinaire qui n'était aucunement nécessaire. Telles sont les prétentions des Intimés sous ce rapport et je dois avouer ici que c'est avec une répugnance considérable que je me suis décidé à les accueillir.

L'interprétation que l'Appelante voudrait donner aux articles du code en question me paraît plus raisonnable, plus simple dans la pratique, et plus satisfaisante ; elle semble surtout plus conforme à l'idée qui paraît avoir guidé la législature dans la passation de l'acte chap. 88 des S. R. B. C. sur lequel sont calqués les articles du code mentionné plus haut.

Si donc, il était possible par implication ou autrement de donner à ces dispositions l'effet que leur prête l'appelante, je me rendrais volontiers à son opinion ; mais la loi est trop précise et trop claire, les termes en sont trop précis et ne se prêtent nullement à aucune interprétation autre que celle qu'ils expriment.

La loi, telle qu'elle est, est sans doute moins bonne qu'elle pourrait être, mais telle qu'elle est, il faut l'exécuter. Quand on a lu la section du code où il est traité du *mandamus*, il faut nécessairement en venir à la conclusion que la législature a voulu faire et a fait une distinction entre les brefs de *mandamus* et la procédure qu'il faut suivre et entre les autres brefs de prérogative ; il me paraît constant que l'on a voulu garder le bref de *mandamus* et la procédure qui lui est propre, tandis que pour les autres, on a adopté le bref de sommation ordinaire dont l'appelante s'est servie mal à propos, suivant moi, dans le cas actuel.

Au soutien de l'opinion que je viens d'émettre, je n'entrerai point dans de plus am-

ples détails ; je suis décidément d'avis que le bref qui a été obtenu et signifié n'est pas ce qu'il devrait être et que la procédure qui s'en est suivie est radicalement nulle.

Je me contenterai d'ajouter sur ce point que tout ce qui peut être dit en faveur de cette opinion l'a été parfaitement dans le factum des Intimés et surtout dans le mémoire additionnel produit de leur part depuis l'audition de la cause.

2o. A qui devait être adressé le bref, en supposant qu'il fût valable quant à la forme ? Était-ce à la Fabrique comme il l'a été ou plutôt au curé de la paroisse ?

La réponse à cette question doit être nécessairement contre l'appelante. Il a été dit et l'on trouve répété partout que c'est à celui à qui la loi impose un devoir qu'il refuse ou néglige de remplir que le bref de *Mandamus* doit être adressé pour l'y contraindre. Or, dans le cas actuel, les devoirs à remplir étaient au nombre de deux : présider et assister à la sépulture de Guibord afin d'être en état de la constater, et en dresser acte authentique dans les registres de la paroisse. Chacun de ces deux devoirs était imposé au curé seul, qui, comme tel, était dépositaire et gardien de ces registres, dont il était responsable sans que la Fabrique y eût aucun contrôle, quoiqu'elle fût obligée de les fournir ; l'autre devoir, celui de présider à l'inhumation, est également imposé au curé seul, la Fabrique n'ayant rien à y voir, sa seule obligation étant de tenir en état convenable et décent le cimetière où se font les inhumations, lequel appartient à la paroisse représentée par la Fabrique qui se compose des marguilliers et du curé, ce qui n'empêche pas ce dernier d'avoir à remplir des devoirs autres et indépendants de ceux de la Fabrique et des marguilliers, ceux exigés de la part de l'appelante dans le cas actuel, faisant partie de ces devoirs qui sont tout à fait étrangers à la Fabrique, non-seulement n'est pas tenue de les remplir, mais n'a aucune qualité pour le faire.

C'est donc mal à propos que l'on prétend que la Fabrique devait être mise en cause et le curé, comme tel, laissé de côté pour la raison que c'était elle qui avait charge du cimetière et qui devait fournir les registres.

Une fois ces registres fournis et livrés au Curé, la Fabrique n'y possède plus aucun droit, leur tenue, leur garde, leur dépôt, la responsabilité qui en résulte, tout est à la charge du curé et les marguilliers n'y ont pas plus de droit que les autres paroissiens et même les simples étrangers, quant à la sépulture même, il est inutile de dire que les marguilliers n'ont rien à y voir.

Au reste il est facile de concevoir quel inconvénient résulterait de l'adoption de la doctrine émise par l'appelante, savoir que le bref est bien adressé, en l'étant à la Fabrique. Le curé, comme faisant partie de cette fabrique n'a pas plus de pouvoir que chacun des autres membres qui la compose ; sa voix dans les délibérations ne compte que comme celle d'un autre ; or ne serait-il pas absurde d'exposer le curé à être contredit, empêché même par une majorité de ses marguilliers dans l'a-